



expédition

numéro de répertoire :
date du prononcé : le 26/11/2019
Références du greffe : 19/113/C ETAT BELGE, SPF INTERIEUR/ X PRO DEO : n°

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

**COPIE DELIVRÉE
EN VERTU
DE L'ARTICLE 792
DU CODE JUDICIAIRE**

Réservé au service exécution

Copie conforme dossier	1
Copie 792 CJ par mail
Copie 792 CJ par courrier
Notification (PJ)
Notification (PS)
Copie simple
Copie pro deo
Simple copie PR
Communication PR

Tribunal de première instance de Liège - Division Liège

Ordonnance

affaires civiles
Référés Président

Ne pas présenter à l'inspecteur

A destination du Receveur :

Présenté le ...

Non enregistrable

En cause :

ETAT BELGE, inscrit à la BCE: 0252.796.351,

Représenté par la Ministre fédéral des Affaires Sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, SPF Intérieur, connu sous le numéro d'entreprise 0308.356.862 et l'Office des étrangers, avec bureaux à 1000 BRUXELLES, Boulevard Pacheco,44,

Partie demanderesse,

Ayant comme conseil Maître Didier MATRAY, avocat à 4020 LIEGE 2, rue des Fories, 2.

Comparaissant par maître Kathy PIRONT-loco maître Didier MATRAY,

Contre :

X, né le 10 novembre 1987, de nationalité éthiopienne, actuellement détenu au Centre Fermé de Vottem sis à 4041 HERSTAL, Visé Voie, 1, étant en son domicile élu en l'étude de son conseil à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin,22,

Partie défenderesse,

Représenté par maître Dominique ANDRIEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 22.

1.

Vu l'ordonnance rendue le 14 octobre 2019 sur requête unilatérale ;

Vu la tierce opposition signifiée à X le 18 octobre 2019 ;

Vu les conclusions des parties, visées à l'audience du 29 octobre 2019 ;

Vu le dossier de pièces de l'ETAT BELGE et les pièces déposées pour X ;

Entendu les parties comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 29 octobre 2019 ainsi que l'avis du ministère public.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

La procédure est régulière.

2.

La tierce opposition de l'ETAT BELGE a été formalisée dans les formes et les délais prévus par le Code judiciaire.

L'ETAT BELGE a, sans que ce soit contesté par la partie défenderesse, qualité et intérêt à agir en tierce opposition, laquelle sera, en conséquence, déclarée recevable.

3.

X, de nationalité éthiopienne, a été intercepté pour la première fois sur le territoire belge le 12 juillet 2018.

Après avoir fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, le deuxième avec maintien en vue d'éloignement, et d'une décision de reconduite à la frontière, le défendeur, remis en liberté, a, à nouveau, été intercepté le 26 février 2019 et a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Une première demande de protection internationale introduite le 11 mars 2019 a été rejetée le 17 avril 2019 par le CGRA puis, le 9 mai 2019, par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Une deuxième demande a été introduite en mai 2019 mais n'a pas été examinée, le défendeur y ayant renoncé.

Une troisième demande introduite le 3 juillet 2019 a été rejetée par le CGRA le 12 juillet 2019 puis par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 29 juillet 2019.

Le 26 juillet 2019, l'Office des Etrangers a pris à l'encontre de l'intéressé un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Par ordonnance du 14 août 2019, la Chambre du Conseil du Brabant-Wallon a remis X en liberté mais cette décision a été réformée par arrêt de la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles le 28 août 2019.

Le rapatriement a été organisé pour le 17 septembre 2019 mais il a échoué, l'intéressé s'y étant opposé.

A cette occasion, X soutient avoir été victime de violences policières de la part des policiers qui l'ont pris en charge à son arrivée à l'aéroport de Zaventem.

Le 3 octobre 2019, il a déposé plainte pour ces faits auprès du Parquet et, le 11 octobre 2019, son conseil a écrit au Procureur du Roi pour solliciter que soient réalisés divers devoirs d'identification des policiers concernés, de confrontation, ainsi qu'une reconstitution de la scène de violences. Ce conseil insistait sur l'urgence, vu le risque d'expulsion vers l'Ethiopie qui empêcherait l'accomplissement des devoirs en cause.

Un nouveau rapatriement étant prévu le 14 octobre 2019, X a déposé, le même jour, une requête unilatérale devant le Président du Tribunal de Première Instance de Liège pour obtenir qu'il soit fait interdiction à l'ETAT BELGE de l'expulser tant que n'auront pas été effectuées toutes les mesures d'instruction nécessaires à l'examen de sa plainte et nécessitant sa présence en Belgique, et ce sous peine d'une astreinte de 2 000 euros.

Par ordonnance du même jour, il a été fait droit à la demande.

Par citation du 18 octobre 2019, l'ETAT BELGE a formé tierce opposition à cette ordonnance.

Le 7 novembre 2019, X a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction bruxellois Olivier ANCIAUX du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel et avec circonstance aggravante d'un mobile xénophobe, ainsi que de menaces.

4.

L'ETAT BELGE postule l'annulation de l'ordonnance unilatérale prononcée le 14 octobre 2019 et la condamnation de X aux dépens.

Ce dernier Nous demande de dire la tierce opposition recevable mais non fondée, sollicitant qu'il soit fait interdiction à l'ETAT BELGE de procéder à son expulsion :

a) tant que n'auront pas été effectuées toutes les mesures d'instruction nécessaires à l'examen de sa plainte et nécessitant sa présence en Belgique, notamment les devoirs sollicités dans le courrier adressé au parquet le 11 octobre 2019, à savoir :

1. Identifier tous les policiers qui étaient chargés d'escorter les retours forcés depuis l'aéroport de Zaventem en date du 17 septembre 2019 en fin d'après-midi et en soirée, sur base des registres de la police ;
2. Identifier les policiers qui l'escortaient en particulier, sur base des informations de la police ou de l'Office des étrangers ;

3. Lui présenter un panel photographique où figurent notamment les photos des policiers qui escortaient les expulsions ce soir-là, afin qu'il reconnaisse les auteurs des coups, des menaces et des insultes ;
4. Organiser d'une confrontation visuelle de type « line up » aux mêmes fins ;
5. Organiser une reconstitution des faits dans le commissariat de l'aéroport, et dans une camionnette, avec les policiers identifiés lors des devoirs ci-dessus.

b) tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur les procédures en cours devant les juridictions d'instruction et de fond (demande étendue à l'audience du 19 novembre 2019),

le tout sous peine d'une astreinte de 2.000 euros par jour de retard et/ou par infraction. Les parties se réclament mutuellement les dépens.

5.

L'ÉTAT BELGE soulève à titre principal l'incompétence des juridictions judiciaires au motif que la demande réelle de X n'est pas d'entendre reconnaître un droit subjectif, mais d'entendre interdire l'exécution d'une mesure d'éloignement, soit d'un ordre de quitter le territoire, alors qu'il ne peut se prévaloir d'aucun droit subjectif à ne pas se voir expulser du territoire belge où il séjourne illégalement.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir et constater l'existence d'un acte illicite commis par l'administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (Cass. 25 avril 1996, C940013N).

Le juge des référés ne s'immisce pas dans les attributions du pouvoir exécutif lorsque, statuant au provisoire dans un cas dont il reconnaît l'urgence, il se déclare compétent pour, dans les limites de sa mission, prescrire à l'autorité administrative les mesures nécessaires aux fins de prévenir ou de faire cesser une atteinte paraissant portée fautivement par cette autorité à des droits subjectifs, civils ou politiques, dont la sauvegarde relève des cours et tribunaux (Cass. 21 mars 1985, Pas., I, n°445 et les conclusions conformes de M. le Procureur général Velu, alors avocat général; Cass. 25 avril 1996, Pas., I, n° 137; 24 novembre 2005, Pas., n° 625 ; 26 mars 2009, www.cass.be). En la cause, X se prévaut de son droit à un procès effectif et équitable et souligne que le juge des référés est toujours compétent pour mettre fin ou prévenir une voie de fait.

En l'espèce, et sans préjudice de l'identification des auteurs et de la présomption d'innocence, il est manifeste que X a manifestement reçu des coups et subi des blessures qui ont été objectivées par le docteur Anne-Sophie SAUVAGE

le 19 septembre 2019 à 13H00, laquelle a constaté une alopecie au niveau des cheveux et des lésions au niveau du grill costal, de l'abdomen et de la cuisse droite.

Ces éléments sont de nature à créer dans son chef un droit subjectif à être indemnisé s'il apparaît qu'il a subi des coups et blessures volontaires de la part de représentants de l'ordre qui n'agissaient pas dans le cadre d'une légitime défense, la responsabilité pénale et civile des auteurs et, le cas échéant, la responsabilité de l'ETAT BELGE pouvant être engagée.

La notion de droit à un procès équitable implique que le défendeur ait la possibilité de demander à l'autorité compétente qu'un traitement utile soit réservé à sa plainte et que des investigations soient menées pour identifier les auteurs.

Le défendeur invoque donc utilement l'existence d'un droit subjectif en sorte que le juge judiciaire est en droit de vérifier si un individu, par l'effet d'une décision administrative, subit une violation de ces droits.

Dans un arrêt du 2 janvier 2019, la cour d'appel de Liège ne dit pas autre chose :
« Si le pouvoir judiciaire ne peut priver l'autorité de sa liberté d'action ni se substituer à celle-ci, il est cependant compétent tant pour prévenir que pour indemniser une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration même dans l'exercice de sa compétence non liée (cf, Cass. 04 mars 2004, RG C.03.0449.N, www. Cass.be).

Pour déterminer quand, dans les relations juridiques existant entre l'autorité administrative et l'administré, celui-ci est titulaire de droits subjectifs à l'égard de l'autorité, il y a lieu de rechercher s'il existe une règle de droit attribuant directement à l'administré le pouvoir d'exiger un comportement déterminé (Isabelle SCHIPPERS, « Le Contentieux administratif. Questions d'actualité : Les compétences respectives du juge judiciaire et du juge administratif », CUP, 2008, p. 133).

C'est l'objet véritable de la demande qui sert de critère pour déterminer la compétence respective du Conseil d'Etat et des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Dans la mesure où la partie intimée invoque la violation de droits subjectifs résultant des articles 4, 6, 18, 19, 20, 231 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, par l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement et du conseil du 26 juin 2013, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1382 du Code civil et sollicite la réparation en nature du préjudice résultant de cette violation, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes.

La question de savoir si le droit en question a - ou non - été violé relève du fond de l'affaire. ».

Le juge judiciaire est donc bien compétent.

6.

Dans une thèse subsidiaire, l'ETAT BELGE soutient que l'extrême urgence et l'absolue nécessité ne sont pas vérifiées dans le cas d'espèce en ce qu'elles résultent de la propre inertie ou négligence de X qui a attendu pratiquement un mois avant de saisir le juge des référés alors que la scène de coups qu'il dénonce remonterait au 17 septembre 2019.

Ce n'est évidemment pas parce qu'il a reçu des coups que X a saisi le juge des référés – il a utilement déposé plainte à cette fin – mais parce que, nonobstant une plainte déposée par lui le 3 octobre 2019, l'ETAT BELGE a voulu procéder à son expulsion sans même permettre la réalisation de devoirs permettant d'identifier les auteurs potentiels.

Postérieurement à cette plainte, plus aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié au défendeur, seul acte administratif susceptible d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, l'organisation du vol destiné au rapatriement constituant une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur, non susceptible de recours devant cette instance.

Informé le 13 octobre 2019 d'une nouvelle tentative d'expulsion programmée le lendemain en soirée, X a agi dans l'extrême urgence et en raison d'une absolue nécessité en saisissant le président du tribunal dans les 24 heures de l'information reçue qu'il allait être expulsé.

Il ne peut, en conséquence, dans les circonstances particulières de l'espèce, être reproché au défendeur d'avoir créé, par une quelconque inertie, l'extrême urgence dans un Etat de droit où il est toujours raisonnable de penser que, face à la dénonciation de faits de violences policières d'une certaine gravité, tout va être mis en œuvre pour permettre l'identification des auteurs potentiels – ce qui implique le concours de la victime – et la sauvegarde des droits de celle-ci.

Les conditions de recevabilité d'une requête unilatérale demeurent vérifiées.

7.

Il nous appartient de vérifier, au niveau de l'examen des droits apparents, s'il serait porté atteinte aux droits subjectifs de X de pouvoir disposer d'un procès équitable et obtenir l'indemnisation de son dommage à charge des auteurs potentiels et/ou de l'ETAT BELGE s'il était effectivement rapatrié en Ethiopie.

Il est exact que le défendeur a fait une relation circonstanciée de sa version des faits dans la plainte avec constitution de partie civile qu'il a déposée. Il a également pu être examiné par un médecin.

Toutefois, les devoirs qu'il a sollicités auprès du procureur du Roi puis auprès du juge d'instruction et, à ce stade, dans le cadre de la présente instance, visent essentiellement à permettre l'identification des auteurs potentiels de ces violences policières et à permettre une confrontation des versions respectives des parties.

Dans son avis, le ministère public a mentionné que l'information confiée au parquet de Hal-Vilvoorde était toujours en cours et que le suivi d'enquête avait été confié au comité P, en sorte que, selon le ministère public, la présence de X sur le territoire belge ne se justifie pas.

Ce faisant, le ministère public perd de vue que le dossier est actuellement dans les mains d'un juge d'instruction, chargé d'instruire tant à charge qu'à décharge, et que c'est désormais lui qui doit ordonner les éventuels devoirs d'enquête.

Dès lors, seul le juge d'instruction a désormais le pouvoir de décider des mesures d'instruction qu'il lui plaira d'ordonner, sous le contrôle des juridictions d'instruction.

8.

Prima facie, il nous apparaît légitime pour X de solliciter que les coordonnées des policiers en charge de son rapatriement soient versées au dossier et que ceux qui étaient précisément mandatés pour l'escorter soient connus, mais aussi et surtout que tout soit mis en œuvre pour lui permettre d'identifier les auteurs présumés des coups et blessures qu'il soutient avoir reçus, ce qui implique à tout le moins une présentation au défendeur d'un panel photographique et d'organiser d'une confrontation visuelle de type « line up » avec les auteurs potentiels.

Par contre, une reconstitution des faits n'est pas, de prime abord, raisonnablement justifiée dans les circonstances de l'espèce, s'agissant d'une mesure qui doit demeurer exceptionnelle et dont l'ampleur et les difficultés d'organisation ne sont pas compatibles, au regard des intérêts en présence, avec la seule préoccupation, cette mesure n'étant que la confrontation, *in situ*, des deux versions en présence, laquelle n'apparaît pas indispensable pour que la victime puisse obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Enfin, dès lors que le juge d'instruction aura pris une décision relativement à l'exécution des devoirs en cause et que ces devoirs auront, s'ils sont ordonnés, été exécutés, rien ne

justifiera plus le maintien du défendeur sur le territoire, pouvant être représenté par son conseil pour plaider sa cause devant les juridictions d'instruction en charge du règlement de procédure et, s'il y a lieu, devant le juge du fond.

Si, par contre, le juge d'instruction ne fait pas droit à la demande de devoirs complémentaires, la présence du défendeur sur le territoire pourra se justifier jusqu'à l'aboutissement de l'instruction car une demande de devoirs complémentaires pourra toujours être formulée au stade du règlement de la procédure.

Il est illusoire d'imaginer, comme le soutient l'ETAT BELGE, qu'une mesure d'identification par vidéo-conférence soit utilement organisée avec les autorités éthiopiennes lorsqu'on connaît la situation de misère de ce pays.

9.

L'ETAT BELGE sera, en conséquence, débouté de sa tierce opposition et il ne sera que partiellement fait droit à la demande incidente de X.

10.

Dès lors que l'ETAT BELGE succombe dans son recours, les frais de mise au rôle ne seront pas dus et les frais de citation et la contribution de 20 euros au profit du fonds d'aide juridique de deuxième ligne demeureront à sa charge.

Les autres dépens (indemnités de procédure) seront compensés, les parties succombant toutes deux à tout le moins partiellement quant à leurs prétentions.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Monsieur **Pierre DEFOURNY**, Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté de Monsieur **Stéphane CLOES**, Greffier,

Statuant contradictoirement,

Recevons la tierce opposition ;

La disons non fondée et en déboutons l'ETAT BELGE ;

Emendant l'ordonnance rendue le 14 octobre 2019 sur requête unilatérale, disons pour droit que l'interdiction comminée dans ladite ordonnance prendra fin :

- soit lorsque les mesures d’instruction suivantes qui seraient, en tout ou en partie, ordonnées par le juge d’instruction ou par les juridictions d’instruction, auront été réalisées :
 - identifier tous les policiers qui étaient chargés d'escorter les retours forcés depuis l'aéroport de Zaventem en date du 17 septembre 2019 en fin d'après-midi et en soirée, sur base des registres de la police ;
 - identifier les policiers qui escortaient le défendeur en particulier, sur base des informations de la police ou de l'Office des étrangers ;
 - présenter au défendeur un panel photographique où figurent notamment les photos des policiers qui escortaient les expulsions ce soir-là, afin qu'il reconnaisse les auteurs des coups, des menaces et des insultes ;
 - organiser d'une confrontation visuelle de type « line up » aux mêmes fins ;
- soit, à défaut que tout ou partie de ces mesures aient été ordonnées par le juge d’instruction saisi du dossier ou par la juridiction d’instruction compétente rejetant une demande de devoirs complémentaires, lorsqu’une décision définitive aura été prononcée au niveau du règlement de la procédure ;

Laissons à charge de l’ETAT BELGE les frais de citation et la contribution de 20 euros au fonds d’aide juridique de deuxième ligne dont il a fait l’avance ;

Compensons les indemnités de procédure.

Prononcé en langue française au Palais de Justice de Liège, à l’audience publique des référés, le **26/11/2019**.

CLOES STEPHANE,
Greffier

DEFOURNY PIERRE,
Président